FRC 4°. 33423 33423

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13323

RAPPORT

FAIT

PAR VERNIER,

Sur la résolution du 26 germinal an 7, relative aux acquéreurs de biens nationaux, en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui n'ont point encore payé la seconde moitié de la mise à prix & les enchères.

Séance du 13 floréal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA résolution prise par le Conseil des Cinq-Cents le 26 germinal, que dans votre séance du 27 vous avez renvoyée à une commission de cinq membres, *Boutteville*,

Curial, *Arnout*, *Chaſſet*, *Vernier*, a pour objet de ſavoir, ſi des acquéreurs de domaines nationaux en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6, & qui ne ſe ſont point acquittés ſuivant le mode preſcrit par celle du 7 brumaire an 7, ſeront, ou non, relevés de la déchéance par eux encourue & admis à ſe libérer de la manière preſcrite par la préſente réſolution.

A cette ſeule annonce, vous preſſentez que rien n'eſt plus inſtant que de fixer cette incertitude, mais pour déterminer l'urgence, devoit-on dire prématurément *que les acquéreurs n'avoient pas un délai ſuffiſant ?* non, ſans doute, car non-ſeulement ce ſeroit préjuger, mais encore décider le fond de la queſtion ; c'eſt cependant ce que porte le préambule de ladite réſolution, il eſt ainſi conçu :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que pluſieurs » acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de la » loi du 9 vendémiaire an 6, *n'ont pas eu un délai ſuffiſant* pour s'acquitter ſuivant le mode établi par la loi » du 27 brumaire an 7, *que ce délai eſt expiré*, & qu'il » eſt inſtant de ſtatuer *ſur le droit* deſdits acquéreurs, » déclare qu'il y a urgence. »

Votre commiſſion a penſé que ce *conſidérant* ainſi motivé, ne pouvoit être approuvé, en ce qu'il décide que les acquéreurs, n'ont pas eu un délai ſuffiſant, & qu'il leur préſuppoſe un droit qui n'eſt pas avoué ; en conſéquence elle m'a chargé de vous propoſer la rédaction ſuivante :

« Conſidérant qu'il eſt inſtant de ſtatuer ſur le ſort des » acquéreurs, qui en exécution des lois des 9 vendémiaire » an 6 & 27 brumaire an 7, ne ſe ſont point acquittés » dans les délais & ſuivant le mode établis par les lois, » déclare qu'il y a urgence. »

On ne peut trop le redire, & on doit le répéter toutes les fois que les circonſtances l'exigent ; le crédit public, la proſpérité de l'état, le règne de la liberté, ne peuvent

être maintenus & affermis que par un équilibre *effectif* dans nos recettes & nos dépenses, tant ordinaires, qu'extraordinaires.

Nos ennemis (vous le savez, citoyens collègues), devenus plus audacieux, plus ardens, plus furieux par les revers qu'ils ont éprouvés, par l'impuissance de leurs premières tentatives, réunissent aujourd'hui tous leurs efforts, toutes leurs ressources, tout ce que la politique a de plus astucieux, tout ce qui contraste le plus avec le droit des gens, tout ce que l'opinion a de force & de magie, pour nous présenter un simulacre de puissance & en imposer, (s'il étoit possible), à notre courage, à notre crédulité.

Ils vont jusqu'à vouloir emprunter notre tactique militaire, mais les insensés peuvent-ils ignorer que cette tactique n'appartient qu'à des ames vraiment républicaines, à des hommes qui savent apprécier la liberté & s'immoler pour elle ; que dès l'instant où leurs soldats seront éclairés par cette divinité chérie, ils déserteront infailliblement les drapeaux du despotisme?

Pour déjouer leurs perfides trames, leurs coupables intrigues, leur abominable coalition, pour jouir pleinement des avantages que nous avons à attendre de nos mémorables victoires, pour ne pas rendre inutile le sang de tant de héros, versé pour la patrie ; nous avons besoin, ne le dissimulons pas, d'opposer des efforts réels à ceux de tant d'ennemis réunis ; il faut à quel prix que ce soit, mettre nos armées sur un pied si respectable, qu'elles ne puissent compromettre la gloire immortelle qu'elles se sont acquise. On ne peut y parvenir qu'en établissant l'équilibre entre les recettes & les dépenses.

C'est s'abuser volontairement, que de calculer les recettes effectives sur de simples apperçus, sur des possibilités éventuelles, quand il faut des réalités, quand il faut des certitudes & des recouvremens opérés dans l'année même pour laquelle ils sont destinés.

Malgré la confiance que l'on voudroit nous inſpirer ſur cet équilibre *prétendu, établi entre les recettes & les dépenſes*, votre commiſſion, dans les différentes conférences qu'elles a tenues ſur l'examen de cette réſolution, à laquelle cet objet n'eſt point étranger, s'eſt confirmée dans l'opinion qu'il y auroit pour l'an 7 un déficit plus réel & plus fort qu'on ne le ſuppoſoit.

Cette vérité vient d'être miſe en évidence par le rapport du miniſtre des finances du 5 floréal courant, conſigné dans le meſſage du Directoire du 6, qui vous a été diſtribué le 9.

Comme cette queſtion tient en général à toutes celles qui ſont relatives *à des ſupplémens de fonds & à de prompts recouvremens*, votre commiſſion a examiné l'état du miniſtre des finances, qui porte le déficit à 66,543,963 fr. Loin de le trouver exagéré, elle a penſé que ce déficit ſeroit plus conſidérable, *du moins quant aux recouvremens effectifs qui pourroient avoir lieu en la préſente année*; on peut le démontrer en peu de mots:

Le montant des fonds reconnus néceſſaires a été fixé pour l'an 7, à. . . . . 575,000,000 fr.

Les recouvremens faits pendant le premier ſemeſtre ne ſont que de. . . . . 161,787,051 fr.

Le miniſtre des finances a préſumé que les recouvremens à faire pour le ſecond ſemeſtre pourroient s'élever à la ſomme de. . . . . 346,669,912 fr.

Ce qui, réuni aux recouvremens faits, donne 508,456,963 f.

Et laiſſeroit encore un déficit de. . . 66,543,037 fr.

Mais les préſomptions du miniſtre ſur les recouvremens du ſecond ſemeſtre, ſe vérifieront-elles? Non, ſans doute, car il faudroit que dans le ſecond ſemeſtre on pût recouvrer non-ſeulement le double du premier, mais encore 23,095,810 fr. en ſus, ce qui n'eſt pas pré-

ſumable & ne ſe vérifiera point ; perſonne de vous ne penſera que n'ayant perçu dans le premier ſemeſtre de l'an courant que 161,787,051 fr., on touchera dans le ſecond 346,669,963 fr., c'eſt-à-dire, comme on vient de le voir, beaucoup plus du double que n'a produit le premier ; il eſt donc plus que probable que le déficit ſur la recette effective de l'an 7, ſera plus fort que le miniſtre ne le ſuppoſe, & qu'il excédera (ſi l'on n'y apporte de prompts remèdes), les 66,543,037 fr. à quoi le miniſtre le réduit.

Que ſeroit-ce, ſi l'on ſoumettoit au creuſet de la critique les vingt-neuf articles de recettes mis en ligne de compte par le miniſtre, on verroit alors que ſur nombre de ces articles, ſes préſomptions ſont portées trop loin, comme ſur le bloc.

On ne manquera pas de nous dire que l'arriéré ſur le ſecond ſemeſtre de l'an 7 ſera recouvré en totalité en l'an 8, qu'ainſi il n'y auroit pas un déficit réel excédant 66,543,037 fr., mais ſeulement un retard dans la perception.

Quand on admettroit gratuitement cette ſuppoſition, en ſeroit-il moins vrai, qu'il y aura un déficit plus conſidérable que ne le ſuppoſe le miniſtre, dans les recettes qui doivent faire face aux dépenſes de l'an 7, & que dans l'attente d'un recouvrement, nous éprouverions tous les inconvéniens, tous les maux qui réſultent d'un déficit réel, ſi l'on n'y remédioit promptement ? de là, votre commiſſion a tiré cette conſéquence qu'on ne pouvoit trop ſe hâter de rétablir l'équilibre de recettes aux dépenſes, & qu'on ne devoit rien négliger de ce qui peut augmenter & accélérer nos recouvremens. Rapprochons-nous davantage de la diſcuſſion.

Qu'on ne ſoit point étonné *de la mobilité* de nos lois ſur la vente des domaines nationaux : elle tient à ces viciſſi-

tudes inévitables dans la crise des révolutions ; elle tient à des besoins imprévus, ou à des besoins prolongés plus qu'on ne devoit s'y attendre.

Du numéraire réel on s'est vu forcé de passer aux assignats, des assignats aux mandats, & des mandats, de revenir enfin au numéraire effectif ; tous ces changemens ont dû nécessairement en opérer dans nos lois & sur le prix des ventes.

Je demande grace d'avance sur des citations de lois peut-être trop nombreuses, mais vous reconnoîtrez par la discussion, qu'elles y rentrent nécessairement ; d'ailleurs, on ne verra pas sans quelqu'intérêt le rapprochement de nos principales lois sur cette matière.

Celle du 28 ventose an 4 ordonna le retirement des assignats & la création de 2 milliars 400 millions mandats pour avoir cours de monnoie, & être reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques & particulières. Ainsi ils pouvoient être employés à l'acquisition des domaines nationaux, qui, aux termes de cette loi, devoient être vendus *à vingt-deux fois* le revenu net, quant aux terres, prés, vignes ; & *à dix-huit fois* pour les maisons, cours, jardins & dépendances.

Celle du 16 brumaire an 5 change en partie le mode de vente : après avoir fixé les dépenses ordinaires de ladite année à 450 millions *valeur métallique*, & les dépenses extraordinaires à 550 millions *même valeur*, elle veut que pour compléter les fonds extraordinaires, il soit vendu des domaines nationaux en quantité suffisante ; ces ventes devoient être faites d'après l'affiche, & sur enchères, reçues de la manière réglée par les lois antérieures *à celle du 28 ventose*.

Les enchères devoient être ouvertes sur une première offre égale aux trois quarts du prix de l'évaluation *des biens estimés* en vertu des lois précédentes.

Quant aux biens non eſtimés, le revenu devoit en être fixé par des experts, & les enchères devoient être ouvertes ſur l'offre de quinze fois le revenu.

C'eſt ſur le montant de la première offre, *ou de la miſe à prix*, qu'étoit réglé le paiement en argent; moitié de cette miſe à prix devoit être payée en numéraire & obligations à différens termes (1).

L'autre moitié, ainſi que le montant des enchères, pouvoit être payée en ordonnances ou effets publics déſignés.

Pour plus de clarté la loi donne un exemple; un domaine eſtimé 2,000 fr. de revenu, mis à l'enchère pour une offre de 30,000 fr. & adjugé au prix de 50,000 fr., devoit être payé 15,000 fr. en numéraire ou obligations avec intérêts.

Les 15 autres 1000 francs de la miſe à prix, ainſi que le montant des enchères, pouvoient être acquittés par les effets indiqués, de manière que dans l'exemple donné, 15,000 francs étoient payables en numéraire, & 35,000 en effets; ce qui complettoit les 50,000 francs.

A défaut de paiement dans les termes fixés, les biens devoient être revendus *dans les formes de la première vente.*

Cette loi doit être bien entendue, bien ſaiſie, pour apprécier à la première lecture celles qui ſuivent.

La loi du 9 vendémiaire an 6 (qui fait une des baſes de la réſolution ſoumiſe à votre examen) eſt la première qui ait tracé une marche régulière ſur l'organiſation de nos finances. Elle fixe les recettes & les dépenſes de l'an 6 à 616 millions; déclare *que la vente des domaines nationaux*

(1) Un dixième, moitié dans dix jours, moitié dans ſix mois; les quatre obligations ou cédules par quart en quatre ans.

ſera activée par tous les moyens poſſibles ; ordonne le rembourſement des *deux tiers* de la dette publique, & l'inſcription au grand-livre *du tiers conſervé.*

Elle veut que les bons au porteur, donnés en rembourſement des *deux tiers*, ſoient reçus en paiement des biens nationaux *pour la portion du prix* payable avec la dette publique; que *le tiers conſervé* puiſſe ſervir à acquitter l'autre portion du prix, payable tant en numéraire effectif qu'en obligations équivalentes ; mais dans ce cas l'acquéreur devoit acquitter la totalité du prix dans les vingt-quatre jours de l'adjudication (1).

La loi du 24 frimaire an 6, qui *fait ſuite à la précédente, & la complette*, a pour objet l'entière liquidation de la dette publique, & les moyens d'exécution ſur le rembourſement ci-deſſus ordonné (2) : elle veut que le prix des ventes faites poſtérieurement à la loi du 9 vendémiaire an 6 puiſſe être acquitté en bons *des deux tiers rembourſés, tant pour la ſeconde moitié de la miſe à prix, que pour le total des enchères.*

Quant à la première moitié de la miſe à prix, les acquéreurs étoient tenus de la payer, *ſoit en numéraire, ſoit en obligations équivalentes, ſoit en inſcriptions provenant du tiers conſervé.*

Ceux qui ont acquis en conformité de cette loi, ont réclamé ſon exécution, & ſe ſont plaints amèrement des changemens apportés au mode de leurs paiemens par une loi du 27 brumaire an 7.

---

(1) Voyez cette loi en quatorze titres & cent douze articles, troiſième jour complémentaire, an 5.

(1) Voyez ladite loi en quatorze titres & quatre-vingt-ſeize articles aux procès-verbaux du Conſeil des Anciens, ſéances des 2, 14 & 24 frimaire.

Nous ferons voir en son lieu que leurs plaintes ne sont pas aussi graves, aussi fondées qu'ils le pensent; mais il faut encore parler de deux lois intermédiaires du 26 vendémiaire & 11 brumaire an 7.

La loi du 26 vendémiaire an 7, pour assurer les fonds nécessaires relativement aux conscrits mis en activité de service & au rétablissement de notre marine, ordonne

« Qu'il soit vendu une quantité suffisante de domaines » nationaux pour fournir, en l'*an 7, 125 millions en numé-* » *raire & valeur effective*, qui seront mis à la disposition » du Directoire pour le service de l'an 7. »

Elle fixe la première mise à prix des biens ruraux à huit fois le revenu annuel, celle des maisons, bâtimens, usines, à six fois; & veut que cette mise à prix, ainsi que les enchères, soient entièrement acquittées dans trois ans, aux différens termes qu'elle prescrit.

Lors de la discussion de cette loi, le rapporteur, d'après les états donnés par le ministre des finances, fit voir,

1°. Qu'à cette époque, les domaines nationaux invendus s'élevoient à 400 millions, en estimant leur valeur à vingt fois leur produit; que, dans le calcul le plus probable, 200 millions de ces domaines suffiroient pour produire en valeur effective les 125 millions accordés;

2°. Que toutes les dettes de la République, y compris 300,000 francs pour ce qui pouvoit avoir été omis, s'élevoient à 6 *milliars*; que les 4 milliars faisant partie de cette somme, & qui devoient être remboursés *en bons de deux tiers*, étoient absorbés par les ventes consommées;

3°. Qu'à la fin de thermidor an 6, le montant des adjudications s'élevoit à 4 milliars 661 millions 210,616 f.; d'où il résultoit que les domaines non encore vendus, *étoient dégagés de leur affectation*, & demeuroient disponibles,

attendu que les créanciers des rentes consolidées ne pouvoient exiger leur remboursement (1).

Par-là l'on peut juger de l'urgence de nos besoins, & des circonstances impérieuses qui ont nécessité la variation de nos lois sur le mode de vente & de mise à prix des biens nationaux.

Le 11 brumaire dernier fut portée une loi relative aux acquéreurs de biens nationaux qui devoient encore une partie du prix de leurs acquisitions (2).

On lit dans le préambule qu'à compter du mois de mai 1790 jusqu'au 30 messidor an 6, il restoit plus de soixante-huit mille comptes à régler sur les ventes consommées antérieurement à la loi du 28 ventôse an 4;

Plus de onze mille sur celles qui ont été commencées en exécution de cette loi;

Et qu'il reste un grand nombre de procès-verbaux à délivrer sur les aliénations consenties en exécution des lois (dont nous avons rendu compte) des 16 brumaire an 5, 9 vendémiaire & 24 frimaire an 6, & que l'intérêt public exige impérieusement que cette partie de la comptabilité soit promptement mise en ordre. En conséquence elle ordonne aux corps administratifs de régler, jusqu'au premier nivose lors prochain (c'est nivôse dernier) les comptes de toutes les ventes antérieures à la présente loi.

Elle veut que tous ceux qui ont acquis avant le 28 ventôse an 4, *époque de la création des mandats*, & qui doivent encore une partie du prix, se libèrent en numéraire, suivant la valeur représentative des assignats au cours du jour de la vente;

---

(1) Voyez les séances des 23 & 26.

(2) Voyez les séances des 7 & 11 dudit mois.

Que ceux qui ont acquis en vertu de la loi du 28 ventôse, se libèrent *dans le mois ;* savoir, pour ce qui reste dû *sur les trois premiers* quarts en tiers consolidé, & pour le surplus en numéraire, conformément à leurs obligations.

Cette loi, comme on le voit, change le mode de paiement à l'égard de ceux qui ont acquis, soit antérieurement à la loi du 28 ventose, soit conformément à ses dispositions.

Cependant ni les uns ni les autres de ces acquéreurs ne se sont plaints ; ils ont vu que c'étoit une suite inévitable & des événemens & des variations du numéraire.

Observez, citoyens représentans, & ne perdez pas de vue, que jusqu'ici on n'a rien statué à l'égard de ceux qui ont acquis en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 6. Il y étoit pourvu par celle du 27 brumaire an 7, que nous allons analyser. C'est contre cette loi que les acquéreurs ont réclamé en l'accusant d'injustice. C'est à cette dernière loi que notre résolution apporte des adoucissemens & des modifications.

La loi du 27 brumaire dernier fut rendue sur une résolution du 7 du même mois. Le préambule de cette résolution portoit :

« *Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la quantité* » *de bons de remboursemens des deux tiers de la dette publique* » *& des effets équivalens émis jusqu'à ce jour, est insuffisante* » *pour le paiement des domaines nationaux vendus*, & qu'il » importe de fournir promptement aux acquéreurs les moyens » de se libérer, déclare qu'il y a urgence (1). »

Déja, à l'époque de la loi du 26 vendémiaire, il avoit été reconnu qu'à la fin de thermidor an 6, le montant des adjudications s'élevoit à 4 milliars 661 millions 210,616 fr.; ce qui démontroit que les bons de deux tiers étoient insuffi-

(1) Voyez les séances des 8 & 27.

ſans pour acquitter la portion du prix payable en cette eſpèce d'effets. Cette circonſtance ne ſervitoit qu'à prouver la néceſſité de la loi du 27 brumaire ; mais examinons ſes diſpoſitions, & voyons ſi elles étoient auſſi défavorables à ceux qui avoient acquis en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 6 qu'ils le prétendent ; c'eſt ce qui n'a pas paru à votre commiſſion. Elle a diſcuté cet objet avec d'autant plus d'impartialité, que, comme vous le verrez, elle eſt d'avis d'adopter la réſolution.

Les acquéreurs en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 6, après avoir acquitté en numéraire ou en obligations équivalentes, la moitié de la miſe à prix, pouvoient, à la vérité, payer l'autre moitié de ladite miſe à prix, ainſi que la totalité des enchères, en bons de deux tiers & autres effets déſignés. Mais on doit faire les obſervations ci-après :

1°. Qu'aux termes de cette loi du 9 vendémiaire an 6, ces acquéreurs devoient acquitter la totalité du prix dans vingt-quatre jours, délai qui fut prorogé à trois mois par celle du 24 frimaire : pour peu qu'ils euſſent été prudens, ils devoient être préparés, au moment des enchères, à faire leur paiement total dans ce court délai.

2°. La loi du 27 brumaire an 7, qu'ils cenſurent avec plus d'aigreur que de raiſon, leur accordoit cinq décades pour payer encore en bons de deux tiers, & autres effets équivalens, la partie du prix de leurs acquiſitions payable en cette forme : ils ont du moins à ſe reprocher de n'avoir pas profité de ce délai.

3°. La même loi du 27 brumaire, pour donner un écoulement aux bons de deux tiers, vouloit qu'ils fuſſent employés à l'achat des maiſons d'habitation, & que le prix n'en fût payé que dans cette eſpèce d'effets. Elle accordoit de plus dix-huit mois pour le paiement ; c'étoit là une reſſource ouverte pour l'emploi de ces bons.

4°. Les bons de deux tiers n'étoient pas les seuls effets avec lesquels ces acquéreurs pouvoient se libérer ; ils auroient pu s'en procurer d'autres.

5°. Enfin cette loi, en les astreignant à payer en argent la seconde moitié de la mise à prix & les enchères, leur accordoit *quatre mois* ; & pour plus de faveur, elle autorisoit ceux qui se libéreroient dans les deux premiers mois, à ne payer qu'un franc quatre-vingt-dix centimes par cent francs ; dans le troisième, un franc quatre-vingt-quinze centimes ; & dans le quatrième, deux francs.

Ils avoient d'autant moins lieu de se plaindre des sages tempéramens de cette loi, qu'elle les relevoit d'une déchéance déja encourue, & qu'à l'époque où elle fut rendue, il s'étoit écoulé une année environ de la date de leurs acquisitions.

Cependant, malgré tous ces motifs qui auroient pu, à la rigueur, faire maintenir la loi du 27 brumaire dernier, votre commission, comme je l'ai annoncé, a été d'avis unanime d'adopter la résolution : après en avoir fait l'analyse, elle vous rendra compte des puissantes considérations qui l'ont déterminée.

Cette résolution est composée de dix articles : les *premier*, *quatrième* & *cinquième* statuent sur la question principale ; les autres n'en sont que les accessoires ou les conséquences naturelles.

Ces trois articles réunis veulent « que les acquéreurs des » domaines nationaux, en vertu de la loi du 9 vendé- » miaire an 6, qui n'ont point encore payé la seconde » *moitié & les enchères*, puissent, dans les quatre mois de » la publication de la présente, se libérer en souscrivant » quatre obligations authentiques, chacune d'un quart de » de leur dette, payable de mois à autre, avec intérêts. »

Cette résolution, comme on le voit, les relève de la

déchéance encourue de plein droit, aux termes de la loi du 27 brumaire dernier, & leur accorde encore un nouveau délai de quatre mois, en divisant par quarts les paiemens à faire.

Mais, pour jouir de cette faveur, « l'acquéreur *débiteur*, » qui voudra conserver son acquisition, doit, aux termes » de l'article II, en faire signifier la déclaration dans les » vingt jours de la publication, tant à l'administration cen- » trale qui a consenti la vente, qu'au receveur des domaines » nationaux de la résidence de ladite administration. »

Quoiqu'il ait paru équitable de relever ces acquéreurs de la déchéance encourue, & de leur accorder en outre un délai de quatre mois, malgré tout le temps écoulé depuis leurs acquisitions, il n'étoit ni prudent ni convenable aux intérêts de la nation de laisser encore lesdites ventes incertaines & en suspens pendant ces quatre mois. C'est par cette raison qu'on ne leur a accordé que vingt jours pour faire la dite déclaration. Ces vingt jours doivent paroître suffisans, sur-tout après un délai de dix-huit mois : d'ailleurs, ce sont des jours de grace. Le projet de résolution, tel qu'il fut d'abord présenté au Conseil des Cinq-Cents, n'en fixoit que dix; c'est par amendement qu'il a été porté à vingt.

Par l'article III, le receveur du domaine doit, au moment de la déclaration, régler la somme à laquelle s'élève la dette du déclarant, en calculant à raison de *deux francs numéraire pour chaque cent francs* qu'il devoit originairement en bon de deux tiers, ou autres effets de la dette publique équivalens.

On conçoit qu'il étoit préalable de liquider les sommes avant de faire souscrire les obligations portant intérêt; mais on ne pouvoit liquider sans fixer un taux aux bons de deux tiers ou autres effets de la dette publique équivalens. Voilà ce qui a motivé cet article. Il reste à examiner si la fixation

à deux francs numéraire, pour chaque cent francs, eſt trop forte ou trop foible.

Votre commiſſion a penſé que cette fixation tenoit le terme moyen : d'ailleurs, la loi du 9 vendémiaire an 6, qui créoit ces bons de deux tiers pour le rembourſement de la dette publique, donnoit un écoulement aſſez grand aux effets, en les admettant en paiement de biens nationaux, tant pour la ſeconde moitié de la miſe à prix que pour la totalité des enchères. Les acquéreurs n'ont donc pas à ſe plaindre aujourd'hui ſi, dans le temps, ils n'ont pas voulu faire uſage des reſſources qu'on leur procuroit.

Dans l'ordre naturel des choſes, un acquéreur ne doit point calculer ſur la baiſſe future des effets qu'il eſt tenu de donner en paiement : lorſqu'il agit ainſi, il eſt peu digne de la faveur de la loi. Ainſi, ceux qui ont acquis en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 6, ne pouvoient ſe promettre que des effets de cette nature ſubiroient un tel degré de dépréciation : ces acquéreurs ne ſeront donc pas léſés en payant deux francs pour chaque cent francs.

Déja on a pu remarquer que la loi du 27 brumaire an 7, obligeoit ceux qui ne ſe libéreroient que dans le quatrième mois, à payer la même ſomme de deux francs pour chaque cent francs. Cette fixation doit donc être admiſe.

La réſolution, en accordant quatre mois aux acquéreurs pour ſe libérer, n'a pas entendu les priver de la faculté d'anticiper leur libération & de ſe mettre à l'abri, par un paiement effectif, de la néceſſité de ſouſcrire quatre obligations : telle eſt la diſpoſition de l'article VI, qui n'eſt qu'une précaution, en quelque ſorte, *ſurabondante*, vu qu'en principe général, tout débiteur eſt libre d'anticiper ſon paiement, à moins qu'il n'y ait ſtipulation contraire & formelle en faveur du créancier.

Par l'article V, ces obligations doivent rester entre les mains du receveur jusqu'à parfait paiement ; ce qui n'empêchera pas le Gouvernement d'en disposer par des délégations ou autrement.

Comme il falloit prévoir le cas où les acquéreurs ne feroient pas leurs déclarations dans les vingt jours, & qu'il étoit indispensable de fixer toute incertitude *sur la suspension de ces ventes*, l'article VII veut qu'après les vingt jours, le receveur dresse le tableau de ceux qui ne se seroient pas présentés & n'auroient pas souscrit des obligations, qu'il transmette ensuite ce tableau à l'administration centrale, qui doit sans délai faire apposer des affiches pour la revente, dans la forme & aux conditions prescrites par la loi du 26 vendémiaire dernier.

Au moyen de ces précautions, rien ne restera en suspens : ou les acquéreurs conserveront leurs acquisitions, ou il sera procédé aux reventes les vingt jours expirés.

L'article VIII présente des mesures pour assurer l'exécution des dispositions précédentes ; il enjoint au receveur du domaine national de transmettre, à l'expiration de chaque mois, à l'administraion centrale, 1°. l'état des paiemens faits en vertu des obligations ; 2°. la liste des obligés qui n'auroient pas rempli leurs engagemens : il les déclare, dans ce cas, déchus de plein droit, & ordonne la revente.

Par l'article IX, le Directoire exécutif doit faire connoître au Corps législatif, « dans *les dix jours de la publi-*
» *cation* de la présente, le montant des sommes en nu-
» méraire versées dans les caisses publiques par les acqué-
» reurs des domaines nationaux, en exécution de la loi
» du 27 brumaire dernier.

» Il doit aussi faire connoître, *dans le mois de la pu-*
» *blication*, le montant des obligations contractées en vertu

» de la présente, & le tableau des acquéreurs qui ne se » seront pas présentés pour en consentir. »

Ce second délai d'un mois n'est cependant que de dix jours effectifs comme le premier, puisque les acquéreurs dont il s'agit ici ont vingt jours pour opter ; mais il devient très-instant de connoître le produit des ventes faites en exécution de la loi du 27 brumaire an 7, le montant des nouvelles obligations qui seront souscrites, ainsi que le tableau des acquéreurs qui ne se seront pas présentés.

L'article X & dernier ne demande aucune observation ; il prescrit une mesure indispensable, soit pour faire connoître aux acquéreurs tombés en déchéance, qu'ils en sont relevés, soit pour les instruire de ce qu'ils ont à faire pour en prévenir une nouvelle : il ordonne « que la présente » loi sera réimprimée dans chaque département, & affi- » chée dans toutes les communes. »

Tel est dans son ensemble, & dans sa contexture, le projet de loi qui vous est soumis ; toutes les dispositions qu'il renferme sont entre elles dans une parfaite harmonie, & présentent, avec une sage prévoyance, tout ce qui peut en assurer l'exécution.

Il reste à vous soumettre les puissans motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer de l'adopter.

Elle ne s'est pas dissimulé qu'après des déchéances encourues, il n'étoit pas sans inconvéniens, sur-tout en cette matière, de revenir sur ses pas, & d'autoriser pour l'avenir, par un dangereux exemple, l'inexécution ou l'infraction des lois ; mais aussi il faut avouer qu'il est des circonstances telles, des circonstances si impérieuses, qu'elles doivent décider le législateur à tempérer par l'équité la rigueur de la loi. Toutes ces circonstances se réunissent & se rencontrent ici, comme vous allez le reconnoître :

1°. La résolution, à l'égard de ceux qui ont acquis en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 6, ne fait que pourvoir à la manière dont devra être acquittée la seconde moitié de la mise à prix, & la totalité des enchères qui, aux termes de cette loi, étoient payables en bons de deux tiers, & autres effets désignés. Elle ne touche point à la première moitié de la mise à prix payable en argent; bien plus, elle ne change rien à l'obligation de payer en numéraire, à raison de deux francs pour cent francs, ce qui devoit être acquitté en effets publics. Sous ce point de vue, la résolution doit être d'autant plus favorablement accueillie, que personne n'ignore les changemens, les vicissitudes qu'a éprouvés la valeur des effets publics; toute la prudence humaine ne pouvoit prévoir les chances que des acquéreurs auroient à courir: il est donc de l'équité de venir à leur secours.

2°. Par un examen attentif votre commission a reconnu que la loi du 9 vendémiaire an 6, réclamée par les acquéreurs, comme formant la base de leurs contrats, ne prononçoit pas *explicitement* la déchéance: on ne pouvoit la faire résulter que des lois antérieures; tandis que, *quand il s'agit d'une peine & d'une peine aussi grave que la déchéance*, elle doit être formellement & textuellement prononcée.

On diroit en vain qu'elle l'a été par celle du 27 brumaire an 7; mais c'est ici la loi, dont les acquéreurs se plaignent, qui a innové, qui a changé le mode du paiement. Cette déchéance auroit dû être prononcée par la loi même qui régloit les conditions du contrat.

3°. La loi du 27 brumaire dernier pourroit être considérée comme trop rigoureuse, sous différens aspects: 1°. elle n'accordoit aux acquéreurs que *cinq* décades pour acquitter ce qui étoit payable en effets publics, &, en les obligeant, après ce délai, à payer en numéraire, il eût

été convenable de leur accorder un terme plus long, vu que, dans cinq décades, il leur étoit difficile de se procurer des ressources, quelque disposés qu'ils eussent été à s'exécuter ; 2°. elle prononçoit la déchéance sans distinction contre ceux qui n'avoient rien, ou très-peu payés, & ceux qui déja avoient satisfait à la moitié, aux trois quarts du prix de leurs acquisitions, & qui par-là avoient manifesté la volonté la plus décidée de s'exécuter, ce qui donne à juger que s'ils ne l'ont pas fait complettement, c'est à raison de la seule impuissance où ils ont été de le faire.

4°. Ces considérations acquièrent ici d'autant plus de force qu'il est démontré, par les discussions antérieures & par les lois dont on a rendu compte, que les bons de deux tiers, qui ont été émis, étoient insuffisans pour remplir l'objet de leur destination ; ainsi le législateur doit d'autant mieux user d'indulgence, qu'il auroit à se reprocher de n'avoir pas prévu cet inconvénient, & de n'avoir pas fait une émission plus forte.

5°. Quand *les bons de deux tiers* auroient été émis en quantité suffisante, personne n'ignore les manœuvres scandaleuses qui ont été pratiquées pour réunir & accaparer ces effets, & par-là forcer les acquéreurs à subir la loi de la plus immorale cupidité.

6°. Au défaut du paiement à faire, dans *cinq* décades, en effets publics, cette loi du 27 brumaire obligeoit les acquéreurs à se libérer en numéraire, & *dans les quatre mois*. On sait combien dès cette époque le numéraire étoit devenu rare, combien de causes se sont réunies pour augmenter cette pénurie : le bas prix des grains, la stagnation du commerce, le paiement de trois années de contributions arriérées ; notre numéraire, pompé par les recettes publiques, porté à l'étranger, ne pouvoit refluer dans l'intérieur, puisque la balance du commerce n'est pas, en ce

moment, à notre avantage comme l'a ſi évidemment démontré notre collègue Arnould. Ainſi toutes les reſſources étoient fermées aux acquéreurs, à ceux mêmes qui auroient eu la meilleure volonté de ſe libérer; il eſt donc, *ſi non rigoureuſement juſte*, du moins équitable, de venir à leur ſecours, en les relevant de la déchéance, & en leur accordant un nouveau délai pour s'acquitter en numéraire.

7°. Les vues de la réſolution ſe concilient avec l'intérêt public. En exécutant la déchéance, il faudroit faire procéder à de nouvelles ventes à la folle-enchère. Or il eſt bien reconnu, & conſtaté par l'expérience, que ces ſortes de ventes ſe font toujours au plus vil prix, ſoit par l'indiſpoſition qu'elles inſpirent, ſoit par l'éloignement des concurrens, ſoit enfin par la défiance & les inimitiés qu'elles font naître : en ſorte qu'il pourroit arriver que le prix des nouvelles enchères, réuni aux paiemens déja faits par les premiers acquéreurs, ne s'élevât pas au montant de la première adjudication.

On doit encore conſidérer qu'en remettant en vente une plus grande quantité de domaines nationaux, on en fait néceſſairement baiſſer le prix, & que l'on nuiroit aux ventes à faire; tandis qu'en admettant les acquéreurs à payer, ils feront de nouveaux efforts pour mettre à profit la grace qu'on leur accorde, & ceux ſur-tout qui déja ont payé une partie; ce qui procurera au tréſor public des reſſources plus promptes que celles qu'il auroit à attendre des nouvelles ventes à la folle-enchère.

8°. Votre commiſſion, pour plus d'exactitude, a cherché à ſe procurer l'état des ventes conſenties en exécution des lois des 9 vendémiaire & 24 frimaire an 6. Voici le réſultat qu'en a donné le miniſtre par ſa lettre du 6 floréal courant :

« Il a été passé 41,813 procès-verbaux d'adjudication ; » il en restoit à payer, à l'époque de l'expiration du délai, » pendant lequel les bons de deux tiers étoient ad- » missibles, 21,807 : on présume que la moitié aura été » soldée, & que 10,000 environ, formant le quart de la » totalité, seroient en déchéance absolue, si le Corps » législatif n'accordoit un nouveau délai. »

Le nombre de ceux qui se sont exécutés prouve assez l'impuissance absolue de ceux qui ne l'ont pas fait, & les rend plus dignes de faveur. Compteroit-on pour rien la ruine & le désespoir, où l'on jetteroit 10 mille citoyens & 20 mille peut-être, à raison des associations qui ont pu se former, des citoyens qui ont placé leur confiance dans les biens nationaux, & qui se sont montrés empressés de les acquérir ? considération si grave, qu'elle déterminera toujours de sages législateurs à les protéger par tous les moyens possibles.

9°. Un nouveau moyen bien propre à vous déterminer à adopter la résolution, est puisé dans le rapport du ministre des finances, distribué le 9 de ce mois, & dont on a déja parlé ; il met en recette, & en ligne de compte, 40 millions pour les ventes faites en vertu de la loi du 9 vendémiaire, dont vingt-cinq reçus dans le premier si- mestre, & quinze qu'il présume devoir être recouvrés dans le second ; sa présomption sera bien plus sûrement réali- sée, si la résolution est adoptée ; & quand cette résolu- tion ne feroit que coopérer à accélérer, *en partie*, le re- couvrement de ces 15 millions, elle nous seroit toujours infiniment utile.

10°. Enfin, & pour réunir toutes ces considérations dans une seule, n'oublions jamais que le gouvernement républicain est un gouvernement paternel, qui ne sévit qu'à regret, qui admet tous les tempéramens que l'é- quité peut avouer, quand des circonstances impérieuses

les commandent, quand ils ne bleſſent pas l'ordre public & l'intérêt du plus grand nombre.

Par tous ces motifs, votre commiſſion a été d'avis unanime que la réſolution devoit être adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.